



Koninklijke Unie der Clubs voor Belgische Herdershonden vzw.  
Union Royale des Clubs de Bergers Belges asbl.  
K.K.U.S.H. – U.R.C.S.H. nr. 0007  
Ondernemingsnummer : 465817061  
Tempelierstraat 4 – 8470 Gistel  
[info@kucbh.be](mailto:info@kucbh.be) | [info@urcbb.be](mailto:info@urcbb.be) |  
[www.kucbh.be](http://www.kucbh.be) | [www.urcbb.be](http://www.urcbb.be) |

---

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### INTRODUCTION

Le règlement d'ordre intérieur à comme but :

- D'éclaircir et de compléter les statuts.
- De régler les affaires non statutaire.
- D'édicter les règles et les modalités à appliquer par l'organisation, l'administration et la direction de l'association.

### TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE.

Article 1.

Pas d'additions.

Article 2 : Siège.

Comme le stipule la loi du 02/05/2002, le siège de l'association doit avoir un domicile fixe.

Etant donné que l'association ne possède pas de domicile fixe pour l'exercice des ses activités, celui-ci sera établi à l'adresse du secrétaire.

En cas de licenciement ou de non réélection du secrétaire, le conseil d'administration, après que le mandat ait été remplacé, proposera à l'assemblée générale de déplacer l'association.

A cet effet, les procédures légales d'établissement et de publication du siège devront être observées.

Le secrétaire sortant, démissionnaire ou licencié se doit de remettre au plus vite à la société, avant son départ et le déménagement du siège de celle-ci, tous les écrits et autres ayants droits. Les frais d'envoi, se doivent d'être remboursé par l'association après la remise des documents.

Article 3 : Durée.

Pas d'additions.

### TITRE II – BUT.

Article 4 : But et moyens.

Pas d'additions.

### TITRE III – MEMBRES.

Article 5 : membre et registre des membres.

L'énumération de l'article 5, donne l'aperçu des diverses catégories de membres de l'association. Cette énumération est arrêtée. L'adjonction ou la suppression d'une ou plusieurs catégories doit être considéré comme un changement de statuts.

Après paiement de son inscription et comme preuve de sa qualité de membre, chaque personne reçoit une carte de membre qui mentionne l'année de membre, le numéro de membre et la date de paiement. Les membres ont droit à une seule revue par famille.

Article 6 : Membre effectif.

Pas d'additions.

Article 7 : Membre effectif familiale.

Pas d'additions.

Article 8 : Membre adhérent.

Chaque nouveau membre, domicilié en Belgique reçoit un exemplaire des statuts de l'association, le règlement d'ordre intérieur, de même qu'une copie du standard du berger belge. Ces informations vous seront transmises de la manière la plus simple possible : par courrier ou par courrier électronique.

Article 9 : Membre familiale adhérent.

Pas d'additions.

Article 10 : Membre adhérent d'honneur et membre adhérent conseil.

Pas d'additions.

Article 11 : Groupe adhérent.

Afin d'être accepté comme groupe adhérent, ce dernier se doit d'être structuré en accord avec les clauses reprises dans le règlement de groupe U.R.C.B.B. asbl.

Article 12 : Affiliation comme membre effectif.

Avec "après au moins une année d'adhésion payée", cela veut dire au moins 365 jours d'adhésion payée de façon continue. Aussi pour les membres familiale.

Article 13 : Renvoi.

Pas d'additions.

Article 14 : Exclusion.

L'exclusion peut être appliquée à chaque membre effectif qui n'a pas respecté les statuts ou le règlement intérieur de l'asbl ou dont le comportement, la parole ou les écrits seraient contradictoires à l'honorabilité, au bien-être et aux intérêts de l'association. L'assemblée générale ne peut prononcer d'exclusion sans que la personne concernée n'ait été invitée à se défendre. L'appel au Conseil Cynologique n'est recevable que si l'association demande à élargir l'exclusion à la totalité du (KKUSH). Dans ce cas, la personne en question sera prévenue par courrier recommandé sera avertie en même temps de son droit à faire appel en plus haut lieu. Si la personne en question a été invitée selon les règles de l'art et qu'elle ne répond néanmoins pas à l'invitation, elle pourra être exclue d'après le règlement en vigueur. Dans ce cas le conseil d'administration peut lancer un recours de demande de dédommagement du membre exclu devant les tribunaux.

L'exclusion d'un membre adhérent doit être expliquée aux membres effectifs ou aux membres adhérents. Le membre adhérent exclu est informé de l'exclusion par écrit et n'est pas dans l'obligation d'argumenter l'exclusion.

Disposition pénale (dans le sens décision de la peine)

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale ne peut prononcer de disposition pénale à l'encontre de membres effectifs sans que la/les personne(s) concernée(s) n'ai(en)t été invitée(s) à se défendre. Chaque membre effectif touché par une sanction, dont l'effet se limite à l'association elle-même et qui prétend que cette décision prise à son égard, ne sont pas respectables des statuts à le droit d'aller en appel, en plus haut lieu, au conseil cynologique ou de s'adresser à l'organe érigé et désigné par ce dernier. L'appel est recevable si l'association demande le développement de la disposition pénale à la KKUSH. Le membre effectif, touché par une disposition pénale, sera averti par courrier recommandé de cette décision, de même que de son droit à faire appel à une plus haute instance.

Article 14-2 : L'exclusion.

L'exclusion peut être appliquée à chaque membre effectif qui n'a pas respecté les statuts ou le règlement intérieur de l'asbl ou dont le comportement, la parole ou les écrits seraient contradictoires à l'honorabilité, au bien-être et aux intérêts de l'association. Dans ce cas le conseil d'administration peut demander des dommages et intérêts devant les tribunaux.

L'exclusion d'un membre adhérent ne doit être communiquée d'aucune manière aux membres effectifs ou aux membres adhérent. Le membre adhérent exclu est informé de l'exclusion par écrit, il n'y a pas d'obligation d'argumenter l'exclusion.

Article 15 : Cotisation.

Tout changement de cotisation sera communiqué dans la revue de l'association et sur la site internet ;

Article 16 : Registre des membres effectifs.

Pas d'additions.

#### **TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 17 : composition.

Il est interdit à 2 ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse de siéger simultanément au Conseil d'Administration.

Article 18 : Durée du mandat.

En fin de mandat, les membres du conseil se doivent de rendre immédiatement à l'association tous les documents et objets dont l'association est propriétaire.

Article 19 : Responsabilité.

Pas d'additions.

Article 20 : Organisation.

Pas d'additions.

Article 21 : Compétences.

Pas d'additions.

Article 22 : Convocation.

Pas d'additions.

Article 23 : Réunions du Conseil.

La date et le lieu des réunions ainsi que l'agenda sont communiqués par écrit à tous les conseillers au minimum 5 jours à l'avance. Le rapport est envoyé à chaque conseiller endéans les 20 jours. Les envois électroniques sont autorisés. Il est indispensable que chaque membre du Conseil possède une adresse email. Si un membre du Conseil d'Administration ne dispose pas d'adresse email personnelle, il lui sera attribué une adresse email par l'intermédiaire du site de l'association. Cette adresse email sera maintenue en fonction au secrétariat. Le traitement des emails entrants seront communiqués par le secrétaire de la manière la plus opportune au membre du Conseil d'Administration.

Une proposition qui a été rejetée en accord avec l'article 23 des statuts, ne peut plus être mise à l'ordre du jour comme nouvelle proposition (répétition), dans les 364 jours suivant la date de décision, sans l'accord d'au moins la moitié du Conseil d'Administration, à moins qu'une majorité absolue de l'ensemble du Conseil D'Administration introduise une requête.

Article 24: Notules.

Pas d'additions.

Article 25: Commissions.

Voir le titre 'commissions'.

#### **TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE.**

Article 26 : Composition.

Le bureau se compose d'un président qui dirigera la réunion, un secrétaire qui prépare le procès-verbal et les compteurs des votes qui collectent les votes et en assurent le comptage. Le président si nécessaire peut suspendre temporairement la réunion.

Article 27 : Compétence.

Pas d'additions.

Article 28 : Assemblée générale extraordinaire.

Pas d'additions.

Article 29 : Convocation.  
Pas d'additions.

Article 30 : Votes.  
Pas d'additions.

Article 31 : Modifications aux statuts.  
Pas d'additions.

Article 32 : Procès-verbaux.  
Pas d'additions.

#### **TITRE VI – BUDGETS, COMPTES ANNUELS, CONTROLE.**

Article 33 : Exercice comptable.  
Le secrétaire doit assurer le dépôt et / ou la divulgation de tous les documents prévus par la loi.

Article 34 : Contrôle.  
Pas d'additions.

#### **TITRE VII : DISSOLUTION, DISPOSITIONS DIVERSES.**

Article 35 : Dissolution.  
Pas d'additions.

Article 36 : Affectation de biens.  
Pas d'additions.

Article 37 : Règlement d'ordre intérieur.  
Pas d'additions.

Article 38 : Dispositions générales.  
Pas d'additions.

#### **Arrangements complémentaires.**

Article 1 :  
Le remboursement des frais.  
Les coûts engagés au nom de l'association sont remboursés dès que possible sur présentation des documents justificatifs nécessaires.

Article 2:  
Langues.  
Comme prévu par la loi, la langue première en usage est définie sur base de l'adresse du siège social. Lors des traductions, la langue des textes originaux, tient compte de la date de la disposition du texte. Ceci pour pouvoir tenir compte du lieu du siège social au moment de rédiger le texte.

Article 3:  
Collaboration avec des autres clubs.  
Les clubs qui souhaitent organiser des événements en collaboration avec U.R.C.B.B. devront adresser leur demande au secrétariat du Conseil d'administration ou au secrétariat de la commission de sport avant 15 septembre de l'année précédent l'organisation. Après cette date, plus aucune demande ne sera acceptée.

Article 4:  
Déclarations de saillie et les avis de naissance.  
Les déclarations de saillie et les avis de naissance doivent être transmis au secrétariat. Une copie de formulaire du SRSB est aussi accepté.

Article 5:

Site internet, Liens des membres.

Seuls les membres qui placent une annonce dans le magazine de l'association obtiennent le droit d'avoir un lien avec un logo sur le site Web de l'association pour une durée d'un an durant laquelle le magazine de l'association paraît. Les demandes pour un lien sur le site Web du club doivent être faites au club à l'aide du formulaire prévu. Ce formulaire peut être envoyé par courrier ordinaire ou électronique. Ce formulaire sera disponible via le magazine de l'association et via le site Web ou à la demande d'un membre. Le prix de revient d'une annonce dans le magazine du club et un lien sur le site Web est déterminé annuellement par le Conseil d'administration et communiqué dans le magazine du club.

## **Groupements**

Article 6.

Le Groupements affilié doit fonctionner soit sous la forme d'une association de fait, soit sous la forme d'une association sans but lucratif. En tout cas le Groupements doit disposer de statuts approuvés par ses membres.

Article 7.

Les statuts du Groupements ne peuvent pas être en contradiction avec les statuts et les règlements de l'URCBB asbl, ni avec la réglementation des organes coordonnants. Il soumet au conseil d'administration de URCBB asbl pour contrôle et pour obtenir l'accord nécessaire les statuts du Groupements avant leur adhésion. Au besoin, le Groupements devra adapter ses statuts suivant les directives de l'URCBB asbl avant que son adhésion ne puisse être acceptée.

Article 8.

Le Groupements "4-Bel" affilié comme membre doit désigner un délégué et un délégué suppléant.

Article 9.

Les membres des Groupements «4-Bel", qui ne sont pas directement membres de l'URCBB ne bénéficient pas des avantages octroyés par l'association (par exemple, réduire la taxe d'exposition).

Article 10.

Les Groupements "4-Bel", sous la condition préalable d'une autorisation écrite, peuvent organiser des activités cynologiques sous l'égide de l'URCSH asbl.

Article 11.

Les Groupements qui souhaitent mettre en place des événements devront adresser leur demande au Conseil d'administration ou aux commissions sportives avant le 15 septembre de l'année précédant l'évènement.

Article 12.

Les Groupements doivent consentir de leur propre initiative aux événements émanant du Secrétariat de l'URCBB, cela au moins trois mois avant la date de l'évènement et y compris concernant toutes les informations nécessaires.

Article 13.

Les Groupements qui ont organisés un événement doivent fournir un catalogue avec les résultats au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétariat.

Article 14.

Le U.R.C.B.B. a.s.b.l. ne prends en aucune manière les frais d'un événement et/ou Clubmatch dans qui est organisée/a été par un groupement à la charge.

## **Commissions**

### **Commission sportive**

La commission sportive est composée de plusieurs sections. Pour chaque discipline dans laquelle l'association est active, il existe une section. Pour chaque section des règlements sont en vigueur :

Article 15.

Chaque membre actif de l'association peut se porter candidat pour la Commission sportive

Article 16.

La Commission sportive est composée d'un comité pour les différents départements, chaque département par section dans laquelle l'association est active. Des personnes peuvent siéger simultanément dans plusieurs départements.

Article 17.

La commission sportive régit le fonctionnement de toutes les disciplines pour lesquelles les épreuves de travaille peuvent être organisées. Cela se fait par les différents départements au sein de la commission sportive.

Article 18.

La Commission sportive travaille de façon indépendante, les différents départements ne disposent d'aucun moyen financier issus par le U.R.C.B.B. asbl

Article 19.

Les frais de la Commission sportive ou de ses départements peuvent être prises en charge par l'association si Elles ont été approuvées par le Conseil d'administration

Article 20.

Chaque section de la Commission sportive se compose au maximum de 7 personnes.

Article 21.

Chaque section propose son propre conseil, les divers conseils d'administration doivent fournir une liste des noms au secrétariat de la commission sportive, qui a son tour doit transmettre cette information au Conseil d'Administration.

Article 22.

Les différentes sections de la Commission sportive indiquent une personne effective et une personne suppléante pour entretenir les contacts avec le bureau de la Commission sportive

Article 23.

Chaque section prévoit lors de chaque réunion une copie du procès verbal au secrétariat de la commission sportive et au secrétariat de l'Association

Article 24.

Les différentes départements qui souhaitent organiser un évènement font la demande au secrétariat de la Commission sportive.

Article 25.

Chaque département doit transmettre lors des évènements un catalogue signé au secrétariat de la Commission sportive et au Conseil d'administration.

Article 26.

Les différent départements peuvent assurer leur fonctionnement via l'organisation d'évènements spéciaux ou par la vente d'articles complémentaires.

Article 27.

Pour chaque discipline où les championnats du monde sont fixés , les critères de sélection seront proposés et publiés. Ces critères peuvent être ajustés annuellement par la section.

## **La Commission d'élevage**

Article 28.

Le Conseil d'administration élit les personnes qui vont siéger à la commission d'élevage conformément à la réglementation actuelle

**Article 29.**

Le conseil d'administration propose à l'URSH asbl les personnes qui feront partie du noyau de sélection, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 30.**

Les dépenses faites par cette commission seront prises à la charge de l'association après l'approbation préalable du Conseil et/ou sur présentation des pièces justificatives

**Article 31.**

La Commission d'élevage se réunissent au moins deux fois par année.

**Article 32.**

Une copie de l'ordre du jour et le rapport de chaque réunion de la Commission d'élevage, sera transmis par l'intermédiaire du secrétariat au Conseil d'administration de l'association.

**Article 33.**

Toute correspondance (interne et externe) doit être faite par l'intermédiaire du secrétariat de l'association du Conseil d'administration. Le cas échéant, elle sera envoyée par la poste ou par courrier électronique

**Article 34.**

Les membres de la Commission d'élevage sont experts dans leurs domaines et doivent parvenir à une décision par consentement mutuel.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Pour tout, ce qui n'est pas prévu dans le règlement d'ordre intérieur, nous nous référons aux statuts de l'association ou la loi du 27 juin 1921 modifié le cas échéant par la loi du 2 mai 2002 concernant les associations sans but lucratif.

Le règlement d'ordre intérieur est approuvé sur la réunion du conseil d'administration de 29-12-2009. Cette ordre intérieur entre en vigueur à la date d'approbation.

Le conseil d'administration:

Gieres Monique

Bouckaert Geert

Weckhuyzen Johan

Détienne Cécile